

**DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

**Procès-Verbal de la réunion
du CONSEIL MUNICIPAL DE SCHWOBEN
du 7 Juillet 2026 à 19 H 30**

Conseillers en fonction : 11
Conseillers présents : 11

Le conseil municipal de la commune de SCHWOBEN s'est réuni dans la salle de la mairie à 19 H 30,

Sous la présidence de M. Jean-François FOERNBACHER – Maire

Présents :

Mesdames MULLER Berthe, 1ère Adjointe – Mme TISCHMACHER Nathalie, 3e Adjointe - BOURDON Audrey – OBER-FRANC Cécilia - MONTEILLET Jessica.

Messieurs OTT Victor, 2^e Adjoint – LESSIEUX Arnaud - KEIFLIN Cédric – Franck DELAPLACE – Frédéric LUY.

M. le Maire souhaite la bienvenue aux membres du Conseil.

L'assemblée délibérante désigne comme secrétaire de séance Mme BOEGLIN Véronique – secrétaire de mairie.

1. APPROBATION DU PV DU 02.06.2026 (1_2026_7_1)

Le Conseil, approuve à l'unanimité des membres présents le compte rendu de la séance du 02.06.2026.

2. DEVIS PASSERELLE RUE DU RUISSEAU (1_2026_7_2)

M. Victor OTT, 2e Adjoint au Maire, rappelle qu'à l'issue de la séance du 2 juin 2026, le Conseil municipal avait émis le souhait de solliciter un troisième prestataire ou d'engager une négociation avec la SARL Zimmermann, afin d'obtenir une intervention plus rapide pour la réfection de la passerelle située rue du Ruisseau.

À cet effet, M. OTT présente un nouveau devis émanant de la société VOGEL SARL, sise à Attenschwiller, s'élevant à 3 295,50 € HT, soit 3 954,60 € TTC.

Un comparatif technique et financier a été établi entre les devis précédemment étudiés le 2 juin 2026 et cette nouvelle proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vu des éléments présentés par M. l'Adjoint, décide à l'unanimité :

- De retenir l'offre de la société VOGEL SARL pour un montant de 3 295,50 € HT soit de 3 954,60 € TTC ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

3. CONTRAT PLURIANNUEL – CONTROLE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET RECREATIFS (1_2026_7_3)

M. le Maire informe l'assemblée du renouvellement du contrat pluriannuel pour le contrôle des équipements sportifs et récréatifs des deux aires de jeux de la commune.

Le contrat doit être conclu pour une durée initiale de 1 an et est renouvelable par tacite reconduction pour 3 ans au total.

Trois propositions sont étudiées :

- SAGA LAB pour un forfait de 1 à 7 équipements : 220.00 € HT soit 264.00 € TTC
SAGA LAB pour un forfait de 8 à 13 équipements : 280.00 € HT soit 336.00 € TTC
- PONTIGGIA pour un montant de : 350.00 € HT soit 420.00 € TTC
- BUREAU VERITAS pour un montant de : 1 125.00 € HT soit 1 350.00 € TTC.

Après délibération, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité

- de retenir l'offre de SAGA LAB en fonction du nombre d'équipements à contrôler
- de charger M. le Maire de signer tout document y afférent.

4. TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (1_2026_7_4)

M. le Maire

- expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5. CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'ONF POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS (1_2026_7_5)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de SCHWOBEN est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

6. MISE EN CONFORMITE DE LA DELIBERATION N° 1 2026 5 10 (1_2026_7_6)

La délibération n° 1_2026_5_10 adoptée le 5 mai 2026 relative à l'élection de la commission d'appel d'offres (CAO), a fait l'objet d'observations de la part de la Préfecture.

Afin de garantir la pleine légalité de cet acte, une délibération modificative est nécessaire. Cette nouvelle rédaction devra impérativement intégrer les principes et les ajustements juridiques recommandés par les services de l'État.

Après délibération, le conseil municipal approuve la délibération modificative ci-dessous :

- **Commission d'appel d'offres**

Conformément au Code de la commande publique, article L.1411-5 (II-b) du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Le conseil municipal,

Considérant qu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, désigne, trois membres titulaires et trois membres suppléants à la commission d'appel d'offres étant précisé que la commission sera présidée par M. le Maire :

Titulaires :

Mme Berthe MULLER

M. Victor OTT

M. Franck DELAPLACE

Suppléants :

Mme Audrey BOURDON

Mme Nathalie TISCHMACHER

M. Arnaud LESSIEUX

- **Commission Socio-culturelle / Communication/site web/page Facebook/Illiwap**

Mme Cécilia OBER FRANC – Mme Berthe MULLER – Mme Nathalie TISCHMACHER
– Mme Jessica MONTEILLET.

7. MISE EN CONFORMITE DE LA DELIBERATION N° 1 2026 3 1 7 (1_2026_7_7)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 1_2026_3_7 adoptée par le Conseil municipal en date du 20 mars 2026 concernant les indemnités de fonction allouées à M. le Maire ;

Vu les observations formulées par les services de la Préfecture concernant la légalité de ladite délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de retirer la délibération n° 1_2026_3_1_7 dans son intégralité avec effet rétroactif à compter de la date de son adoption initiale.

8. MISE EN CONFORMITE DE LA DELIBERATION N° 1 2026 3 1 8 (1_2026_7_8)

La délibération n° 1_2026_3_1_8, adoptée le 20 mars 2026 et concernant les indemnités allouées aux Adjoints, a fait l'objet d'observations de la part de la Préfecture.

Afin de garantir la pleine légalité de cet acte, une délibération modificative est nécessaire. Cette nouvelle rédaction devra impérativement intégrer les principes et les ajustements juridiques recommandés par les services de l'État.

Après délibération, le conseil municipal approuve la délibération modificative ci-dessous :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

- A 10.89 % (taux maximal) de l'indice brut 1027 avec effet du jour où l'arrêté de délégation et la délibération indemnitaire acquièrent une force exécutoire après publicité et envoi au contrôle de légalité.
Pour référence cette indemnité est de 447.64 € brut/mensuel
- D'appliquer automatiquement l'augmentation des indemnités à chaque parution du décret modificatif
- De payer mensuellement cette indemnité de fonction
- De voter chaque année les crédits nécessaires au budget primitif.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(annexé à la délibération n° 1 2026 3 1 8)

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION TOTALE (au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 233

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE

Indemnités maximales des trois adjoints :

3 x 10.89 % de l'indice brut 1 027 = 32.67 % de l'indice brut 1 027.

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Bénéficiaires	%	Montant mensuel brut
1 ^{ère} adjointe Mme Berthe MULLER	10.89 %	447.64 €
2 ^e adjoint M. Victor OTT	10.89 %	447.64 €
3 ^{ème} adjointe Mme Nathalie TISCHMACHER	10.89 %	447.64 €
Enveloppe globale	32.67 %	1 342.92 €

9. MISE EN CONFORMITE DE LA DELIBERATION N° 1 2026 3 1 6 (1_2026_7_9)

La délibération n° 1_2026_3_1_6, adoptée le 20 mars 2026 et portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, a fait l'objet d'observations de la part de la Préfecture.

Afin de garantir la pleine légalité de cet acte, une délibération modificative est nécessaire. Cette nouvelle rédaction devra impérativement intégrer les principes et les ajustements juridiques recommandés par les services de l'État.

Après délibération, le conseil municipal approuve la délibération modificative ci-dessous :

Le maire expose que les dispositions de l'article L 2122-22 dans leur version en vigueur depuis le 23.02.2022 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donnent au conseil

municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes' :

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- D'arrêter ou modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De procéder, à la réalisation des emprunts **dans les limites fixées par le conseil municipal** d'un montant annuel de 100 000 €, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget' ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
- De créer les régies comptables (de dépenses ou de recettes) nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à 4 600 €.

Les délibérations prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

10. DIVERS (1_2026_7_10)

- Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal l'accord qu'il a donné à la proposition de Monsieur Vianney Salles, Conseiller aux décideurs locaux, relative à la fiabilisation des bases des locaux d'habitation. Il détaille les modalités de cette mise à jour fiscale pilotée par la DGFIP, dont l'objectif est de rétablir la justice fiscale sur la commune.
- M. le Maire donne les dates de la prochaine vente de brioches : du mardi 08.09.26 au samedi 12.09.2026.
- Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la demande transmise par la directrice de l'école de Tagsdorf, portant sur l'acquisition de manuels scolaires et de ventilateurs. Il indique avoir donné un avis favorable à cette demande.
- Mme la 3^e Adjointe informe l'assemblée du projet « Le chemin pour tous » de l'Association Culture et Solidarité de Wittersdorf qui traversera le ban de la commune. Celui-ci permettra de mettre en valeur la richesse de la commune tout en proposant un itinéraire accessible et adapté à toutes les générations de Altkirch jusqu'à Berentzwiller avec une variante par Willer, Heiwiller et Obermorschwiller. Le projet n'impactera pas le budget de la commune.
- Les détails de l'organisation de la fête du village seront précisés lors d'une prochaine réunion du comité consultatif événementiel.
- La date de la fête de Noël est fixée au dimanche 13.12.2026. Le choix du restaurant sera à définir lors d'une prochaine séance.
- Monsieur le 2^e Adjoint précise que les travaux prévus rue du Lett seront complétés par des interventions supplémentaires à réaliser rue du Vignoble, entraînant un ajustement du montant initial de la facture.
- M. Franck DELAPLACE souhaite avoir des précisions quant à l'arrêté plaçant la zone "Ill amont" en alerte renforcée sécheresse.

La séance est levée à 21 H 45

Le Maire,

Jean-François FOERNBACHER

